

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\MCPE DECHETS\DECHETS\  
CSDND\CSDND MEZIERES LEZ CLERY\APC 2015\après CODERST

**ARRETE**  
**Complémentaire concernant la période de suivi trentenaire de**  
**l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SETRAD**  
**à Mézières-Lez-Cléry et autorisant le traitement des lixiviats in situ.**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L.515-12 et L.515-8 à L.515-11 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 autorisant la société SOCCOIM à exploiter une carrière de sable rouge avec remblayage en centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mézières-Lez-Cléry au lieu dit « Le Bois des Lognons » sur les parcelles 75, 76a et 77c de la section E ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit « Le bois des Lognons » sur le territoire de la commune de Mézières-Lez-Cléry ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre l'exploitation d'un centre de déchets ménagers et assimilés de classe II, pour une durée de 14 mois au lieudit « Le bois des Lognons » sur le territoire de la commune de Mézières-Lez-Cléry ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2005 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre sur son site la fabrication d'engrais et support de culture à partir de matière organique et le dépôt de fumier, engrais et support de cultures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2012 concernant la période de suivi trentenaire de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Mézières-lez-Cléry ;

**Vu** le dossier transmis le 13 mai 2014 par la société SETRAD, en vue d'être autorisée à traiter sur site les lixiviats issus du centre de stockage de déchets non dangereux en post exploitation et à épandre des cendres sur ce même site en vue de mener une étude expérimentale de culture de taillis (robinier) à très courte rotation ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 février 2015 ;

**Vu** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST en séance du 26 février 2015 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

**Vu** la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté le 3 mars 2015 ;

**Vu** le courriel de cette société du 12 mars 2015 confirmant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux est en post exploitation depuis novembre 2004 et fait l'objet d'un programme de suivi pendant 30 ans a minima, soit jusqu'en 2034 ;

**Considérant** que les lixiviats qui seront traités sur le site respecteront les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé pour les rejets aqueux vers le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposées à la société SETRAD dans le cadre de la gestion des lixiviats ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société SETRAD dont le siège social est situé Z.A des Pierrelets à Chaingy, pour le centre de stockage des déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mézières-Lez-Cléry.

### **ARTICLE 2. ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. VENTE DE TERRAIN**

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant doit obtenir un document du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5. DUREE DU SUIVI**

La période de validité de cet arrêté est d'une durée de 30 années à compter du 3 novembre 2004, soit jusqu'au 2 novembre 2034.

## **ARTICLE 6. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet, un dossier qui comprend les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité des massifs de déchets ;
- le relevé détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Il détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable sera établie et transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

## **ARTICLE 7. DISPOSITION POST- EXPLOITATION**

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés de la zone de leur implantation remise en état après le suivi trentenaire.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clé. La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de la post-exploitation.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## **ARTICLE 8. PROGRAMME DE SUIVI**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter du 3 novembre 2004.

Le programme de suivi comprend :

- a) le contrôle au moins une fois par mois du système de captage de biogaz ;
- b) les analyses du suivi du biogaz et le contrôle des rejets de la torchère tels que prévus au présent arrêté ;
- c) la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie par le présent arrêté ;
- d) le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats tel que défini par le présent arrêté ;
- e) l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle) ;
- f) l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz, etc...) utiles au bon suivi de la post-exploitation ;
- g) les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A notification du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## ARTICLE 9. GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats bruts sont traités sur site par un système équipé d'un hydrocyclone filtration, d'une colonne à charbon actif ou tout dispositif équivalent permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance figurant à l'article 12 du présent arrêté. Dès lors, ces lixiviats sont appelés lixiviats épurés.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité de traiter ses lixiviats dans les stations d'épuration de l'agglomération d'Orléans dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Dans ce cas, une convention de rejet doit être délivrée à l'exploitant par les gérants des stations d'épuration urbaines afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitement des lixiviats sur les stations. Un double de cette convention est transmis à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10. BASSIN DE RETENTION DES LIXIVIATS EPURES

Les lixiviats ayant été traités (lixiviats épurés) sont stockés dans un bassin de 400 m<sup>3</sup> étanche et clôturé. Le bassin est implanté sur un ancien casier de stockage de déchets du site.

## ARTICLE 11. COMPOSITION DES LIXIVIATS POUR TRAITEMENT EN STATION D'EPURATION

Les lixiviats respectent au minimum les valeurs limites suivantes, sans préjuger des valeurs limites à respecter fixées dans les autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des stations d'épurations (STEP) pour autoriser les effluents à être traités dans les stations d'épuration urbaines :

| Paramètre                                                       | Valeur limite applicable    |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| pH                                                              | 5.5 à 8.5                   |
| Matières en suspension (MES)                                    | < 600 mg/l                  |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                               | < 2500 mg O <sub>2</sub> /l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )              | < 800 mg O <sub>2</sub> /l  |
| Azote global (NTK)                                              | < 450 mg/l                  |
| Phosphore total (PT)                                            | < 15 mg/l                   |
| Métaux totaux :<br>(Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | < 15 mg/l                   |
| Cr6+                                                            | < 0,1 mg/l                  |
| Cd                                                              | < 0,2 mg/l                  |
| Pb                                                              | < 0,5 mg/l                  |
| Hg                                                              | < 0,05 mg/l                 |
| As                                                              | < 0,1 mg/l                  |
| Fluor et composés                                               | < 15 mg/l                   |
| CN libres                                                       | < 0,1 mg/l                  |
| Hydrocarbures totaux                                            | < 10 mg/l                   |
| AOX                                                             | < 1 mg/l                    |

Des analyses sont réalisées pour s'assurer de la conformité des lixiviats avant leur transport en station d'épuration. A défaut, l'exploitant fait traiter les lixiviats non-conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspection des installations classées.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

## ARTICLE 12. COMPOSITION DES LIXIVIATS POUR REJET AU MILIEU NATUREL

1) Les lixiviats épurés qui sont traités par le système de filtration respectent, avant rejet dans le bassin de rétention, les critères suivants :

| Paramètres                                                        | Valeur limite d'émission                                                         |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Matières en suspension totale (MEST)                              | < 100 mg/l si le flux journalier maximum est < 15 kg/j<br>et < 35 mg/l au delà   |
| Carbone organique total (COT)                                     | < 70 mg/l                                                                        |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                                 | < 300 mg/l si le flux journalier maximum est < 100 kg/j<br>et < 125 mg/l au delà |
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )                | < 100 mg/l si le flux journalier maximum est < 30 kg/j<br>et < 30 mg/l au delà   |
| Azote global                                                      | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux<br>journalier max. > 50 kg/j   |
| Phosphore total                                                   | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux<br>journalier max. > 15 kg/j   |
| Phénols                                                           | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j                                              |
| Fluor et composés (en F)                                          | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j                                            |
| CN libres                                                         | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j                                             |
| Hydrocarbures totaux                                              | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j                                            |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).                    | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j                                              |
| Métaux totaux :<br>(Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) | < 15 mg/l                                                                        |
| Cr6+                                                              | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j                                              |
| Cd                                                                | < 0,2 mg/l                                                                       |
| Pb                                                                | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j                                             |
| Hg                                                                | < 0,05 mg/l                                                                      |
| As                                                                | < 0,1 mg/l                                                                       |

2) Les lixiviats épurés stockés dans le bassin respectent les critères suivants avant rejet vers le milieu naturel :

| Paramètres                                                        | Valeur limite d'émission |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Matières en suspension totale (MEST)                              | < 100 mg/l               |
| Carbone organique total (COT)                                     | < 70 mg/l                |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                                 | < 300 mg/l               |
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )                | < 100 mg/l               |
| Azote global                                                      | < 200 mg/l               |
| Phosphore total                                                   | < 10 mg/l                |
| Phénols                                                           | < 0,1 mg/l               |
| Fluor et composés (en F)                                          | < 15 mg/l                |
| CN libres                                                         | < 0,1 mg/l               |
| Hydrocarbures totaux                                              | < 10 mg/l                |
| Composés organiques halogénés (en AOX<br>EOX).                    | < 1 mg/l                 |
| Métaux totaux :<br>(Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) | < 15 mg/l                |
| Cr6+                                                              | < 0,1 mg/l               |
| Cd                                                                | < 0,2 mg/l               |
| Pb                                                                | < 0,5 mg/l               |
| Hg                                                                | < 0,05 mg/l              |
| As                                                                | < 0,1 mg/l               |

## **ARTICLE 13. CONTROLE DES LIXIVIATS**

L'exploitant réalise une surveillance :

- semestrielle de la qualité des lixiviats bruts, portant sur les paramètres figurant à l'article 11 susmentionné complétés a minima par la résistivité, l'ammoniaque et la conductivité (20°C) ;
- mensuelle, en période de traitement des lixiviats, de la qualité des lixiviats épurés portant sur l'ensemble des paramètres visés au point 1) de l'article 12 du présent arrêté. La charge polluante des paramètres, pour lesquels une valeur limite d'émission est associée, est calculée ;
- de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin, un mois avant que ne débute l'irrigation, portant sur la concentration de chacun des paramètres visés au point 2) de l'article 12 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les échantillons sont prélevés :

- pour les lixiviats bruts, dans le bassin de rétention de lixiviats bruts ;
- pour les lixiviats épurés, à la sortie du système de traitement et avant tout mélange avec d'autres effluents ;
- pour les lixiviats épurés et stockés dans le bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup>, directement dans le bassin.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

L'exploitant assure un suivi mensuel des quantités de lixiviats épurés qui ont été rejetés au milieu naturel.

## **ARTICLE 14. SYSTEME DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. A cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité de maintenance du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 12 du présent arrêté, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage, ...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement (régénération, nettoyage, ...) ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection pendant une durée de trois ans les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

## **ARTICLE 15. CONTROLE DU BIOGAZ**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O. Pendant la période de suivi, la fréquence d'analyses est trimestrielle.

Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander après un an à compter de la notification du présent arrêté, à ce que ces analyses puissent être réalisées a minima semestriellement.

L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement.

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

## **ARTICLE 16. CONTROLE DU TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction est d'au moins 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant réalise une campagne de mesures annuelles par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions atmosphériques de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de la torchère. Les deux valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- la concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- la concentration en SO<sub>2</sub> est inférieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## **ARTICLE 17. CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES ET DE LEUR VOLUME**

L'exploitant réalise a minima un suivi semestriel du volume des eaux pluviales dans le bassin de récupération.

Ces eaux font l'objet d'analyses, à la même fréquence que précité, des paramètres pH (5,5 < pH < 8,5) et résistivité et en tout état de cause avant chaque rejet vers le milieu naturel.

En cas d'anomalie, aucun rejet vers le milieu naturel ne peut être effectué.

Les résultats sont consignés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le site de Mézières-Lez-Cléry dispose a minima des piézomètres de contrôle des eaux souterraines (cf. plan annexé au présent arrêté) suivants : F3bis, P2bis, P3bis, P4bis, F1, F6, F7 et F9.

L'exploitant pourra abandonner la surveillance des eaux souterraines au droit du P3bis dès lors qu'une stabilisation des paramètres suivis est observée sur une période significative et a minima sur trois ans à compter du 20 février 2012.

Tous les 6 mois, l'exploitant effectue une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote total, Azote organique, Azote kjeldahl, Azote ammoniacal, Nitrites, Nitrates, COT, Conductivité, Résistivité, Chlorures, Sommes des métaux, Chrome hexavalent, Nickel, Zinc, Fer, Mercure, Plomb, Manganèse, Aluminium, somme des COHV, Bore, Baryum, Hydrocarbures totaux, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse. Un relevé des niveaux d'eau sera réalisé sur chaque prélèvement au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ISO 5667 partie 11 – 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi.

## **ARTICLE 19. PLAN D’ACTION ET SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l’exploitant met en place dans les meilleurs délais un plan d’action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l’inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- toute mesure pouvant réduire l’origine de la pollution observée.

L’inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l’exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l’inspection, lorsque la cause de l’anomalie aura été supprimée.

Le Préfet pourra, à défaut d’amélioration de la qualité de l’eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l’importance de la pollution, prescrire une actualisation de l’étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

## **ARTICLE 20. BILAN HYDRIQUE**

L’exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l’installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l’air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d’eau dans les puits, quantités d’effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l’installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Ce bilan est joint au bilan annuel de suivi du site.

## **ARTICLE 21. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES**

L’inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d’effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l’exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l’inspection des installations classées.

## **ARTICLE 22. RESULTATS D’ANALYSES**

L’exploitant transmet les résultats des contrôles prévus aux articles 13, 15, 16, 17 et 18 du présent arrêté à l’inspection des installations classées une fois par an ou dès réception des résultats si ceux-ci présentent des dépassements aux valeurs maximales fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 23. INCIDENTS, ACCIDENTS**

L’exploitant informe immédiatement l’inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d’avoir un impact sur l’environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récidives.

## ARTICLE 24. BILAN ANNUEL DE SUIVI DU SITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales, du biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation. Il en transmet une copie au Maire de Mézières-Lez-Cléry.

## ARTICLE 25. GARANTIES FINANCIERES

### 25.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident notamment :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l' intervention en cas d'accident ou de pollution.

### 25.2 Montant des garanties financières

Dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui établissent comme suit :

| SITUATION                   | Accidents | Suivi post-exploitation | TOTAL en € TTC |
|-----------------------------|-----------|-------------------------|----------------|
| Du 02/11/2014 au 01/11/2019 | 325 635 € | 488 746 €               | 814 381 €      |
| Du 02/11/2019 au 01/11/2024 | 325 635 € | 264 683 €               | 590 317 €      |
| Du 02/11/2024 au 01/11/2029 | 325 635 € | 183 444 €               | 509 079 €      |
| Du 02/11/2029 au 01/11/2034 | 325 635 € | 100 894 €               | 426 529 €      |

### 25.3 Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, et doit être adressé par l'exploitant au Préfet en précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

### 25.4 Actualisation des garanties financières

Avant la fin du 1er trimestre de l'année 2015, puis tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Cette actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant actualisé des garanties financières est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### 25.5 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### 25.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions de suivi post exploitation telle que définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

### 25.7 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### 25.8 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 25.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

### 25.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 26. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 27. INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Mézières-lez-Cléry est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

## **ARTICLE 28. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Mézières-lez-Cléry, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 mars 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN**

## **Voies et délais de recours**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

## **Diffusion**

- ❑ Original : dossier
- ❑ Société SETRAD
- ❑ Mme le Maire de Mézières lez Cléry
- ❑ M. Le Président du Conseil Général du Loiret
- ❑ M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- ❑ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
  - service SUA
  - service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

## **ANNEXE : Piézomètres du suivi Post-exploitation**

